

Arrêté concernant les attributions des médecins de district

du 9 janvier 1968

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 4, lettre f, 13, 89 et 90 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;
sur proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

Le médecin de district est une autorité sanitaire au sens de l'article 4 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961. Il représente le Département de la santé publique sur le territoire de son district. Ses actes sont couverts par la responsabilité subsidiaire de l'Etat.

Art. 2

Le médecin de district n'a pas la qualité de fonctionnaire au sens du règlement concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais. Il est nommé par le Conseil d'Etat pour la durée de la période administrative. Toute démission en cours de période doit être transmise au Conseil d'Etat (art. 12 de la loi sur la santé publique).

Art. 3

Le médecin de district collabore avec le Service de la santé publique. Il peut, dans le cadre de la loi, prendre les initiatives qu'il juge nécessaires et en avise le Service de la santé publique (art. 13 de la loi sur la santé publique).

Art. 4

Le médecin de district prend ou ordonne les mesures d'urgence dictées par la protection de la santé publique, notamment en cas de sinistres, maladies contagieuses, intoxications, contaminations présumées du réseau d'eau potable.

Art. 5

Les déclarations de maladies transmissibles adressées par les médecins traitants au Service de la santé publique sont immédiatement portées à la connaissance du médecin de district. Aux termes de l'article 90 de la loi sur la santé

811.12

- 2 -

publique, celui-ci peut ordonner, en accord avec le ou les médecins traitants, les mesures nécessaires relatives:

- au traitement du malade à son domicile;
- à son isolement ou à son transfert dans un établissement hospitalier;
- à la mise en quarantaine de personnes qui ont été en contact avec le malade;
- à la désinfection des locaux;
- à toute autre mesure justifiée par les circonstances.

Art. 6

En cas d'épidémie, le médecin de district arrête les mesures d'urgence qu'il communique au conseil communal intéressé. Il en avise immédiatement le Service de la santé publique.

Art. 7

Dans les cas d'intoxications graves signalés par le Service de la santé publique, le médecin traitant, ou, à ce défaut, le médecin de district, procède d'office à une enquête et fait rapport au Service de la santé publique.

Art. 8

Les médecins de district doivent être avisés des cas de maladies transmissibles des animaux à l'homme.

Art. 9

Le médecin de district peut être chargé par le Service de la santé publique de tâches spéciales telles qu'enquêtes, contrôles, expertises. Les médecins scolaires lui prêtent leur concours pour toute mission qui est de leur compétence (art. 13 de la loi sur la santé publique).

Art. 10

Le médecin de district assiste aux exhumations autorisées par le Département de la santé publique et veille à l'application des mesures sanitaires dans de tels cas. Il peut occasionnellement se faire représenter par un de ses confrères médecins. Les frais sont à la charge du requérant.

Art. 11

Le médecin de district organise dans sa région respective les vaccinations officielles. Il avise le Service de la santé publique du programme des vaccinations publiques (art. 13 de la loi sur la santé publique).

Art. 12

En cas d'absence prolongée, le médecin de district se fait remplacer, d'entente avec le Service de la santé publique, par un confrère reconnu et établi sur le territoire du district, ou du canton.

Art. 13

Le Service de la santé publique réunit les médecins de district chaque fois qu'il le juge utile, mais au moins deux fois par an. L'une des réunions est de caractère principalement scientifique.

Art. 14

Le médecin de district remplit auprès des préfets de district et des autorités locales le rôle de conseiller en matière de salubrité publique. Les communes ont l'obligation de le renseigner sur tous les problèmes touchant la santé publique en général.

Art. 15

Le médecin de district est indemnisé sur la base de la décision du Conseil d'Etat concernant les tarifs des vacations des experts en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 9 janvier 1968, pour être inséré dans le Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **M. Gross**

Le chancelier d'Etat: **N. Roten**